

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 31 octobre 2007

Projet de loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile (G 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile,
du 4 octobre 2002 (ci-après : loi fédérale), et ses ordonnances d'exécution,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de régler les modalités d'exécution des
compétences du canton en matière de protection civile, conformément à la loi
fédérale.

Art. 2 Obligations des communes

¹ Les communes doivent mettre en place leurs organisations de protection
civile.

² Le département peut constituer des organisations régionales de protection
civile regroupant plusieurs communes, après consultation de celles-ci.

Chapitre II Organisation générale

Art. 3 Structures

La protection civile sur le territoire du canton comprend une organisation cantonale de protection civile, des organisations régionales et communales de protection civile et, si nécessaire, des organisations de protection civile dans des établissements d'importance stratégique.

Art. 4 Organisation cantonale

¹ L'organisation cantonale de protection civile comprend un état-major et des formations particulières.

² Sa direction est assumée par un chef cantonal assisté de suppléants.

Art. 5 Organisations régionales et communales

¹ Les organisations régionales et communales de protection civile comprennent plusieurs domaines d'activité et doivent constituer des détachements d'engagement rapide.

² Leur direction est assumée par un commandant de l'organisation de protection civile assisté d'un suppléant.

Art. 6 Office

¹ Les communes instituent un office de la protection civile pour chaque organisation de protection civile.

² Cet office est l'organe administratif de l'organisation de protection civile.

Art. 7 Etablissements d'importance stratégique

¹ Le Conseil d'Etat décide de la création d'organisations de protection civile dans des établissements d'importance stratégique.

² Ces organisations de protection civile ont le même statut que les organisations communales de protection civile.

Chapitre III Personnel

Art. 8 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme le chef cantonal et ses suppléants.

² Le chef du département nomme, sur proposition des autorités communales et après consultation du chef cantonal, les commandants des organisations régionales et communales de protection civile et leurs suppléants.

³ Le chef du département nomme, sur proposition de la direction de l'établissement concerné et après consultation du chef cantonal, les commandants des organisations de protection civile des établissements d'importance stratégique.

Art. 9 Effectifs

Le département définit les effectifs réglementaires des organisations de protection civile, conformément aux directives fédérales.

Art. 10 Tenue des contrôles

Le département et les organisations de protection civile assurent la tenue des contrôles qui leur incombent, en application de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 11 Instruction

¹ Le département organise et dispense l'instruction de base ainsi que l'instruction des cadres et spécialistes. Il peut participer à l'organisation et exceptionnellement assurer des cours de répétition.

² Les organisations de protection civile organisent et assurent leurs cours de répétition respectifs.

Chapitre IV Mise sur pied et intervention

Art. 12 Engagement

Les organisations de protection civile sont engagées en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, pour des travaux de remise en état, pour des interventions au profit de la collectivité et en cas de conflit armé.

Art. 13 Compétences de mise sur pied

¹ Le département est compétent pour mettre sur pied les organisations de protection civile en vue d'interventions sur le territoire du canton, d'un autre canton ou dans une région frontalière.

² Les autorités exécutives communales peuvent mettre sur pied leur organisation de protection civile en vue d'interventions sur le territoire de leur commune.

³ Les dispositions fédérales en matière de conflit armé et d'aide en cas de catastrophe à l'étranger sont réservées.

Art. 14 Direction de l'intervention

¹ La direction de l'intervention des éléments de la protection civile incombe aux commandants des organisations de protection civile lorsque leur organisation est engagée.

² Dès que l'ampleur de l'événement implique l'engagement de plusieurs organisations de protection civile, le chef cantonal assume la coordination et la direction de l'ensemble des éléments de la protection civile.

Art. 15 Plan cantonal de crise

En cas de mise en œuvre du plan cantonal de crise, la coordination des éléments de la protection civile est réglée conformément à ce plan.

Art. 16 Intervention au profit de la collectivité

¹ Le département est compétent pour statuer sur les demandes d'intervention au profit de la collectivité au niveau cantonal et communal.

² Sauf circonstances imprévisibles, ces demandes doivent lui parvenir six mois avant l'intervention envisagée.

Chapitre V Matériel**Art. 17 Matériel cantonal standardisé**

¹ Le département fixe des normes uniformes pour les équipements et le matériel utilisés par les organisations de protection civile et, à cet effet, établit une liste du matériel cantonal standardisé.

² Un groupe technique est chargé d'assister le département dans l'accomplissement des tâches mentionnées à l'alinéa 1. Ce groupe technique dont la composition est fixée par règlement, comprend des représentants du département, des communes et des organisations de protection civile genevoises. Ses membres sont désignés par le chef du département.

³ Les organisations de protection civile doivent disposer de ce matériel.

⁴ Le département assure la planification et la coordination d'achats centralisés du matériel cantonal standardisé.

Art. 18 Entretien

Les organisations de protection civile assurent l'entretien et le stockage de leur matériel respectif, selon les prescriptions fédérales et cantonales.

Chapitre VI Mesures administratives

Art. 19 Remise en état et réparation des abris

¹ Si des défauts sont constatés dans un ouvrage, le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne et fixe un délai pour l'exécution.

² En cas de non respect des mesures prescrites, des travaux d'office sont exécutés aux frais du propriétaire de l'ouvrage.

³ Si l'adaptation aux mesures prescrites entraîne des dépenses disproportionnées, le département notifie au propriétaire une décision l'astreignant à verser une contribution de remplacement pour chaque place protégée faisant défaut.

Art. 20 Défaut de places protégées

Si des places protégées font défaut, en violation de l'autorisation de construire délivrée, une contribution de remplacement est mise à la charge du propriétaire.

Chapitre VII Dispositions financières

Art. 21 Emoluments

Le Conseil d'Etat fixe le montant de l'émolument dû par les propriétaires pour les contrôles des ouvrages de protection effectués par le département.

Art. 22 Contributions de remplacement

Le montant des contributions de remplacement dues par des propriétaires qui n'ont pas construit des places protégées ou qui en ont été dispensés, au sens des dispositions fédérales et cantonales, est fixé forfaitairement par le département, conformément aux prescriptions de la Confédération.

Art. 23 Répartition entre l'Etat et les communes

Le Conseil d'Etat fixe la répartition des frais en matière de protection civile entre le canton et les communes.

Chapitre VIII Responsabilité civile et voies de recours

Art. 24 Prétentions pécuniaires

¹ Le Tribunal administratif connaît en instance unique des prétentions visées par l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale.

² Il est également l'autorité compétente pour connaître des recours en matière de contributions de remplacement.

Art. 25 Recours

¹ Les décisions en matière d'incorporation, libération anticipée, exclusion et réintégration peuvent faire l'objet d'une opposition au département dans un délai de 10 jours.

² Le Tribunal administratif est l'autorité compétente pour connaître de tous les autres recours en matière de protection civile et notamment contre les décisions prises sur opposition.

Art. 26 Répartition du dommage

Le canton et les communes supportent chacun la moitié des coûts des dommages dont ils sont responsables solidairement.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 27 Règlement d'application

¹ Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application de la présente loi. Il désigne le département chargé de l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection civile.

² Il peut, par voie réglementaire, déléguer aux communes, consultées préalablement, des compétences opérationnelles de nature logistique, informatique ou administrative.

Art. 28 Clause abrogatoire

La loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile, du 23 mai 1996, est abrogée.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 30 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56D (nouvelle teneur)

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 4 octobre 2002, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

La législation fédérale sur la protection civile confère désormais une large marge de manœuvre aux cantons pour régler le domaine, par un important transfert de compétences précédemment assurées par la Confédération. Cela permet à chaque canton d'organiser une protection civile correspondant à ses besoins, notamment en fonction des dangers potentiels, comme cela est aussi le cas pour les autres organisations de la protection de la population (police, sapeurs-pompiers, ...). Ce transfert résulte en particulier d'une redéfinition de la mission de la protection civile, dont la tâche prioritaire est dorénavant axée sur la gestion des catastrophes et des situations d'urgence, et non plus au premier chef sur le cas du conflit armé.

Les nouvelles compétences en matière de protection civile dévolues au canton nécessitent une refonte complète de sa législation. En effet, les domaines à régler ont été sensiblement accrus, la Confédération se limitant à légiférer sur des points nécessitant une certaine uniformité au niveau fédéral.

La nouvelle législation cantonale traite de la seule protection civile conformément au principe de l'unité de la matière de l'acte législatif. La protection de la population fait l'objet d'un autre projet de loi déposé au Grand Conseil le 22 mars 2007 (PL 10014).

Les principales modifications en matière de protection civile qui ont un impact sur la législation cantonale sont les suivantes :

Mission et structure :

La redéfinition de la mission de la protection civile a une influence sur la structure de l'organisation générale de la protection civile du canton. Ainsi, pour garantir une grande efficacité d'intervention, les détachements cantonaux de spécialistes ont été supprimés et leurs missions transmises dans les organisations de protection civile des communes, disposant d'un personnel connaissant bien son secteur d'intervention.

Au niveau cantonal, subsiste un état-major destiné à coordonner, le cas échéant, une intervention de grande ampleur, ainsi qu'un groupe d'assistance

psychologique (GIPSY), tâche qui requiert des moyens très spécifiques. Si la pratique devait démontrer d'autres besoins, le canton pourrait adapter son organisation afin d'y répondre le mieux possible. Les organisations de protection civile des communes s'organisent de manière à pouvoir répondre à leur mission. Dans ce cadre, chaque organisation devra se doter d'un détachement qui puisse être engagé rapidement. En fonction de directives cantonales, un service de piquet sera mis en place au niveau cantonal. L'implication des organisations régionales et communales de protection civile dans le système cantonal des secours sera donc plus importante à l'avenir.

La structure de l'organisation régionale ou communale de protection civile type a été passablement simplifiée. L'office a disparu de la législation fédérale mais le canton a décidé de le maintenir pour continuer à offrir au commandant de l'organisation de protection civile un outil performant de gestion administrative.

Personnel :

La redéfinition de la mission de la protection civile a rendu possible la diminution des effectifs, tout comme l'abaissement de la limite d'âge pour l'obligation de servir au sein de la protection civile (de 50 à 40 ans). Les dotations en personnel sont fixées par la Confédération, en fonction de la population. Ainsi, pour le canton de Genève, les effectifs réglementaires se situent entre 4 500 et 5 000 astreints répartis dans les différentes organisations de protection civile. La compétence d'attribution à la réserve dont le canton dispose va permettre de maintenir des effectifs stables.

Autre nouveauté : l'obligation de servir est accomplie soit dans l'armée, soit dans la protection civile, soit, cas échéant, dans le service civil. Il n'y a plus de transfert de personnel entre l'armée et la protection civile. Le corollaire de cette nouvelle conception de l'obligation de servir est l'instauration d'un recrutement commun entre l'armée et la protection civile. Celui-ci remplace les rapports d'incorporation que chaque organisation de protection civile devait organiser jusqu'à présent et il est entièrement à la charge de la Confédération (application du principe du financement selon les compétences).

Instruction :

La grande nouveauté est la formation de base du type « école de recrues » que suivra tout astreint (excepté ceux incorporés dans la réserve). D'une durée de 2 semaines, elle aura lieu au Centre d'instruction de Bernex, sous la responsabilité du canton. A l'issue de cette école de recrues, les astreints seront affectés par le canton dans les organisations de protection civile des

communes (ou du canton). Cette instruction de base plus longue que le cours d'introduction prévu jusqu'à présent va permettre de disposer d'un personnel mieux formé, bien que plus restreint. De plus, des cours de répétition annuels, également obligatoires, permettront de maintenir la capacité d'intervention. Ces cours seront organisés par les organisations de protection civile des communes dans un but de familiarisation avec le terrain et d'entraînement des acquis. L'accent est donc mis sur une instruction performante.

Matériel :

La Confédération ne fournit que le matériel nécessaire pour la gestion des conflits armés, notamment la protection ABC, les moyens de transmission de l'alarme, la télématique, le matériel et l'équipement des constructions protégées. Le matériel pour la gestion des catastrophes et des situations d'urgence est à la charge des cantons. Il y a donc une structure à mettre en place pour définir le matériel nécessaire et l'acquérir.

Le canton crée un concept de matériel cantonal standardisé, en s'inspirant de ce qui a été fait jusqu'ici par la Confédération. Ce matériel consistera principalement en un matériel et un équipement minimum dont chaque organisation de protection civile devra être dotée. De la sorte, chaque organisation aura les moyens nécessaires pour accomplir sa mission et l'interopérabilité sera assurée.

Une juste représentativité des organisations de protection civile, des communes et du canton sera garantie dans un groupe technique qui sera mis en place pour assister le département dans l'élaboration de la liste du matériel cantonal standardisé. Le matériel actuellement en main des organisations de protection civile servira de base à ce matériel cantonal standardisé et celui-ci pourra être complété en fonction de l'évolution des missions de la protection civile. L'entretien du matériel incombe aux organisations de protection civile.

Ouvrages de protection :

L'allègement de l'obligation de construire un abri s'accompagne, comme l'a relevé la Confédération, de la nécessité de maintenir l'infrastructure existante. Le canton devra maintenir une gestion rigoureuse de la construction des abris. Dans cette optique, la gestion des abris par le biais des contrôles finaux et des contrôles périodiques jouera un rôle important. Certains types de bâtiments ne seront plus soumis à l'obligation de construire un abri (usines, ateliers, bâtiments administratifs, grandes surfaces, etc.). Les communes devront puiser dans leurs fonds de contributions de remplacement pour réaliser des abris publics permettant de combler un éventuel déficit en places protégées, ce qui profitera à leur population.

Intervention et mise sur pied :

En matière d'intervention et de compétence pour la mise sur pied, il n'y a pas de grand changement, si ce n'est la notion d'intervention en faveur de la collectivité. Cette notion, déjà présente dans les anciennes instructions de l'Office fédéral de la protection civile, a été formalisée dans une ordonnance fédérale. Cela concerne des interventions lors d'événements d'une certaine ampleur qui nécessitent passablement de moyens techniques et humains (ex. : grande manifestation sportive, Expo 02). Le but de cette réglementation est d'éviter que la protection civile soit par trop mise à contribution du fait qu'elle présente un important potentiel de personnel à moindre coût et susceptible de concurrencer ainsi des entreprises privées. Cela va aussi dans le sens d'une réduction des coûts liés à certaines interventions. Le canton est compétent, selon la législation fédérale, pour autoriser de telles interventions, garantissant ainsi une unité de doctrine.

L'intervention des organisations de protection civile se fait sous la direction de leurs commandants respectifs. Il n'y a que lorsque plusieurs organisations sont engagées que le chef cantonal assume la coordination de l'engagement.

Financement :

Comme dans d'autres domaines, la Confédération diminue sa participation financière. La réforme concrétise une nouvelle répartition en matière de financement entre la Confédération, d'une part, et les cantons (y compris les communes), d'autre part. Le principe est celui du financement en fonction des compétences : dans les grandes lignes, la Confédération prend en charge tous les frais se rapportant à la gestion des conflits armés et les cantons assument ceux liés aux catastrophes et situations d'urgence (temps de paix). Les subventions fédérales ont disparu. Une nouvelle répartition des frais entre le canton et les communes est d'ores et déjà en vigueur, à raison de 1/3 pour le canton et 2/3 pour les communes. Cela concerne notamment :

- l'instruction (y compris les cours de répétition);
- les interventions, exception faite des interventions en faveur de la collectivité (prises en charge par le demandeur) et des mises sur pied par le canton au titre de l'aide intercantonale;
- les frais liés à l'exploitation des sirènes;
- le matériel cantonal standardisé.

En matière d'ouvrages de protection, les frais incomberont à leurs propriétaires, déduction faite d'une éventuelle contribution fédérale (par exemple, pour l'entretien des constructions protégées).

La facturation des frais répartis entre les communes sera établie au prorata du nombre de leurs habitants.

Commentaire article par article

Article 1 :

La protection civile étant régie par la Confédération, la loi cantonale vise à régler les modalités d'exécution de la loi fédérale.

Article 2 :

Si le canton est responsable de l'organisation générale de la protection civile en fonction de critères géographiques, démographiques ou encore des risques potentiels et peut, par conséquent, constituer des regroupements de communes, ce sont ces dernières qui restent responsables de la mise en place de leur organisation communale ou régionale de protection civile.

Article 3 :

Historiquement, les petites communes de moins de 1 000 habitants n'avaient pas l'obligation de mettre sur pied une organisation de protection civile : il y avait donc des formations cantonales. En 1993, le concept préconisait une organisation cantonale forte qui intervenait dans le canton en premier échelon, alors que les organisations des communes intervenaient en deuxième échelon. L'expérience a démontré que ce concept n'était pas judicieux. La proposition actuelle est de fortement restreindre les activités prises en charge par le canton, afin d'obtenir une plus grande participation des organisations communales et régionales de protection civile et ainsi de supprimer les notions de premier et deuxième échelon.

Article 4 :

L'état-major cantonal sert à coordonner l'intervention et joue le rôle de lien avec les organisations partenaires de la protection de la population. Cette structure correspond aux besoins d'un canton fortement centralisé. La mention des formations particulières permet au canton de disposer de moyens pour assumer des tâches que les communes ne peuvent assumer, pour des questions de moyens; c'est le cas, par exemple, du détachement d'assistance (psychologues).

Article 5 :

Les domaines d'activités des organisations régionales et communales de protection civile qui découlent d'une exigence fédérale, sont : l'aide à la conduite, la protection et l'assistance, la protection des biens culturels, l'appui et la logistique. Conformément au projet de renforcement de leur participation mentionné ci-dessus (commentaire ad article 3), les organisations communales et régionales devront se doter de détachements pouvant être plus rapidement sur le lieu de l'intervention, notamment en matière d'appui.

Le chef de l'organisation de protection civile est désormais appelé « commandant », selon la législation fédérale.

Article 6 :

Précédemment, l'office de la protection civile était imposé par la législation fédérale. Il n'a pas été repris dans la nouvelle législation mais ses tâches ont subsisté. L'option prise est celle du maintien de l'office, au contraire de certains cantons qui ont opté pour une centralisation de ces tâches, effectuées alors par le canton. A Genève, l'office continue de seconder le commandant dans les tâches administratives.

Article 7 :

C'est le Conseil d'Etat qui décide de la création d'organisations de protection civile dans les établissements d'importance stratégique. A relever que ces organisations ont le même statut que les organisations communales de protection civile.

Les organisations de protection civile des HUG, SIG et AIG pourront être maintenues à la demande de leurs directions respectives.

Article 8 :

Les commandants et leurs suppléants sont nommés par le chef du département, sur proposition des communes qui restent ainsi à l'origine du processus.

Pour les commandants des organisations de protection civile dans des établissements d'importance stratégique, la proposition émane de la direction de l'établissement.

Article 9 :

Cette disposition permet de maintenir une unité de doctrine au niveau cantonal, concernant les moyens humains des communes. De plus, ce contrôle est nécessaire puisque le canton est chargé de transmettre ces données au centre de recrutement de Lausanne.

Article 10 :

Cet article découle de la législation fédérale qui attribue la responsabilité des contrôles au canton. Il y aura une base de données cantonale centralisée et les communes pourront en extraire les informations dont elles ont besoin. Cela devrait permettre de maintenir à jour cette base et d'en faciliter le contrôle. Le département doit tenir ses contrôles, dans l'exécution de sa mission (gestion du personnel jusqu'au transfert dans les organisations de protection civile). Il effectuera aussi les contrôles pour l'organisation cantonale de protection civile.

Article 11 :

Conformément à la législation fédérale, le canton est compétent pour dispenser la formation de base ainsi que les cours pour cadres et spécialistes. Les organisations de protection civile organisent les cours de répétition, ce qui leur permet de s'exercer sur leur terrain d'intervention. Le terme « exceptionnellement » rappelle que les cours de répétition sont du ressort des organisations de protection civile mais dans les cas où un thème particulier nécessite un matériel dont les organisations ne disposent pas ou lorsqu'une mise à niveau s'avère indispensable, le département peut alors soutenir les organisations de protection civile.

Article 12 :

Cette disposition rappelle le changement de mission de la protection civile. Les objectifs prioritaires sont désormais les catastrophes et les situations d'urgence, l'intervention en cas de conflits armés passant au second plan.

Article 13 :

RAS

Article 14 :

RAS

Article 15 :

La dénomination « plan de crise » est générique et permet de maintenir la validité du renvoi dans le temps, indépendamment de toute évolution terminologique.

Article 16 :

Une nouvelle ordonnance fédérale a repris le contenu d'anciennes instructions dans le domaine des interventions au profit de la collectivité. L'article 16 concrétise la délégation contenue dans l'ordonnance sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité, du 5 décembre 2003 (OIPCC). Les conditions matérielles étant fixées de manière exhaustive dans l'ordonnance fédérale, la loi cantonale n'ajoute qu'une condition formelle, celle du délai de 6 mois. Ce délai relativement long (2 ans au niveau fédéral) devrait permettre de restreindre des interventions à des événements d'une certaine importance.

Article 17 :

La gestion d'interventions en temps de paix est désormais du ressort du canton. Il est donc compétent pour définir le matériel nécessaire à l'exécution de la mission de la protection civile. Le canton s'inspirera à la fois de l'ancienne pratique de la Confédération et de la procédure mise en place dans le canton de Genève pour les sapeurs-pompiers.

Les membres du groupe technique sont désignés par le chef du département, selon la composition fixée par règlement du Conseil d'Etat. L'association des communes genevoises (ACG), la ville de Genève et l'association genevoise des organisations de protection civile (AGOPC) sont consultées à cet effet.

Article 18 :

RAS

Article 19 :

RAS

Article 20 :

Cette disposition garantit le respect de l'égalité de traitement vis-à-vis des propriétaires qui ont été dispensés de réaliser un abri et ont dû s'acquitter d'une contribution de remplacement.

Article 21 :

Cet article vise les contrôles effectués par le personnel de la Sécurité civile. Le premier contrôle d'un abri reste gratuit. L'idée est de percevoir désormais un émolument pour les contrôles supplémentaires rendus nécessaires par la mauvaise volonté de propriétaires absents ou n'effectuant pas les mesures de mise en conformité demandées. En effet, de tels comportements induisent de nouveaux déplacements des inspecteurs.

Article 22 :

Le canton, responsable de la gestion des abris et des constructions protégées, fixe le montant des contributions de remplacement.

Le calcul de ces contributions pourra être précisé par voie réglementaire.

Article 23 :

Suite à la suppression des subventions fédérales en matière de protection civile (remplacées par un financement en fonction des compétences), une nouvelle répartition des frais entre le canton et les communes est d'ores et déjà en vigueur, à raison de 1/3 pour le canton et 2/3 pour les communes.

Article 24 :

RAS

Article 25 :

La voie de l'opposition est une nouveauté. Elle permet d'assurer un double contrôle des décisions en matière de personnel. Anciennement, les décisions étaient prises par les communes et une voie de recours était ouverte auprès du service cantonal de la protection civile (selon ancienne dénomination).

Article 26 :

Cette répartition du dommage entre le canton et les communes correspond à l'exigence posée par l'article 40 de l'ordonnance fédérale sur la protection civile, du 5 décembre 2003 (OPCi).

Article 27 :

L'alinéa 2 de cette disposition confère au canton la faculté de déléguer, par règlement, des tâches opérationnelles dans des domaines expressément définis. Il s'agit de tâches de nature logistique, informatique ou administrative. L'ACG et la ville de Genève doivent être consultées au préalable.

Articles 28 et 29 :

RAS

Article 30 :

L'adaptation du renvoi contenu dans l'article 56D de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, fait suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2004, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 4 octobre 2002.

L'article 67 LPPCi, auquel il est fait référence dans la nouvelle teneur de l'article 56D, reprend le texte d'anciennes dispositions de la loi fédérale sur la protection civile, du 17 juin 1994, et de la loi sur les constructions de protection civile, du 4 octobre 1963, législations qui ont été abrogées par la LPPCi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile

Projet présenté par le DCTI

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								Charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date :



30.1.07

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile

Projet présenté par le DCTI

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécialisé, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (chauffage (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report autorisé) Amortissements (report autorisé)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 35] Perte comptable [300] Provision [335] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] (augmentation de revenus (reputa, amortissements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gains comptables, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date :

30.5.07

